

Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans les affaires COMP/C2/39152 — BUMA et COMP/C2/39151 — SABAM (Accord de Santiago — COMP/C2/38126)

(2005/C 200/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

- (1) Le 17 avril 2001, les sociétés de gestion des droits d'auteur BUMA, Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA), The Performing Right Society Ltd. (PRS) et Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ont notifié à la Commission une série d'accords bilatéraux réciproques conclus entre elles ainsi qu'avec d'autres sociétés. Toutes les autres sociétés de l'EEE se sont ultérieurement associées à la notification ⁽¹⁾, à l'exception de la société de gestion collective portugaise SPA.
- (2) Les accords notifiés sont en grande partie identiques, à l'exception de quelques différences mineures. Ils correspondent à un accord standard (ci-après «l'accord de Santiago»), qui est utilisé dans le monde entier, y compris par les parties notifiantes énumérées ci-dessus, depuis 2000. L'accord de Santiago concerne le droit d'accorder des licences sur les droits d'exécution publique des œuvres musicales dans un environnement en ligne et concrétise une série de modifications apportées aux accords bilatéraux réciproques de représentation conclus dans le passé par les sociétés auteurs de la notification. Il autorise chaque partie à octroyer des licences non exclusives, étendues au monde entier, pour l'exécution publique en ligne d'œuvres musicales appartenant au répertoire de l'autre partie.
- (3) Les accords de Santiago (à savoir, les accords bilatéraux réciproques de représentation signés par les parties notifiantes) sont destinés à faciliter la création d'une nouvelle catégorie de licences comprenant les répertoires gérés par les sociétés de gestion collective qui les ont mis en œuvre (multi-répertoire).
- (4) Le 17 mai 2001, la Commission a publié une communication sur l'accord de Santiago, invitant les tiers intéressés à transmettre leurs observations ⁽²⁾.

2. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

- (5) Se fondant sur les observations formulées par des tiers ainsi que sur d'autres informations recueillies durant l'enquête, la Commission a, le 29 avril 2004, publié une communication des griefs adressée aux 16 parties notifiantes ⁽³⁾.

⁽¹⁾ AKM (Autriche), IMRO (Irlande), SABAM (Belgique), STIM (Suède), TEOSTO (Finlande), KODA (Danemark), STEF (Islande), TONO (Norvège), AEPI (Grèce), SIAE (Italie), SGAE (Espagne) et SUISA (Suisse). SUISA, la société de gestion collective suisse, opère au Liechtenstein.

⁽²⁾ JO C 145 du 17 mai 2001, p. 2.

⁽³⁾ IP/04/586 du 3 mai 2004.

- (6) Selon cette communication, le problème réside dans le fait que, aux termes de (la section II de) l'accord de Santiago, la société habilitée à accorder les licences multi-répertoire mentionnées est la société du pays dans lequel le fournisseur de contenu est établi et exerce une activité économique. Étant donné qu'il n'existe qu'une seule société de gestion collective, qui jouit d'une situation de monopole, sur chaque territoire dans l'EEE, et que toutes les sociétés de gestion collective concluent ce type d'accords bilatéraux, cela signifie que chacune de ces sociétés bénéficie d'une exclusivité absolue sur son territoire quant à la possibilité d'accorder des licences multiterritoriales/multi-répertoire pour les droits musicaux en ligne.
- (7) En outre, l'accord contient une clause de la nation la plus favorisée (NPF), qui renforce l'exclusivité mentionnée ci-dessus. Par conséquent, selon la communication des griefs, même si le non-respect de l'article 81 découle de la limitation du pouvoir de chaque société d'octroyer des licences à son propre territoire, la multilatéralisation de cette limitation par le réseau d'accords bilatéraux, étayée par l'assurance multilatérale que toutes les autres sociétés de gestion collective seront soumises à la même limitation territoriale, entraîne une normalisation des conditions d'octroi de licences dans l'EEE, empêchant ainsi le marché d'évoluer dans des directions différentes et concrétisant l'exclusivité dont bénéficie chacune des sociétés participantes.

3. ENGAGEMENTS

- (8) BUMA et SABAM ont répondu à la communication des griefs séparément des autres destinataires. Dans leurs réponses, ils ont pris note de la conclusion préliminaire de la Commission et ont décidé de ne pas défendre les clauses l'accord de Santiago. Ils ont donc manifesté l'intention de présenter à la Commission des engagements susceptibles de résoudre les problèmes de concurrence soulevés par celle-ci dans la communication des griefs. Dans des lettres des 20 avril 2005 (BUMA) et 10 mai 2005 (SABAM), ils ont soumis à la Commission des engagements au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003. Ces engagements sont brièvement résumés ci-après et publiés dans leur intégralité sur le site internet de la direction générale de la concurrence dans la langue dans laquelle ils ont été présentés.
- (9) BUMA et SABAM s'engagent notamment à ne pas devenir parties à un accord relatif à l'octroi de licences pour une exploitation en ligne des droits d'exécution publique, avec une autre société de gestion des droits d'auteur, qui contiendrait une clause de résidence économique similaire à celle figurant dans l'accord de Santiago et reconnue comme restrictive dans la communication des griefs.

- (10) Ces engagements demeureront valables pour une durée de trois ans.
- (11) La durée de validité des engagements a été déterminée en tenant compte du fait que les marchés en cause sur lesquels les infractions présumées font sentir leurs effets sont des marchés émergents qui connaissent une évolution rapide et sensible.
- (12) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que les engagements proposés sont de nature à résoudre les problèmes de concurrence soulevés dans la communication des griefs.

4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

- (13) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence. Elle invite à cet effet tous les tiers intéressés à lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois

à compter de la publication de la présente communication, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.

- (14) Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, expurgée des secrets d'affaires et des autres passages confidentiels, qui pourront, le cas échéant, être remplacés par un résumé non confidentiel ou par les mentions «[secrets d'affaires]» ou «[confidentiel]».
- (15) Les observations doivent être adressées à l'adresse suivante, sous les références COMP/C-2/39152 — BUMA et COMP/C-2/39151 — SABAM (Accord de Santiago):

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
B-1049 Bruxelles
Fax: (32-2) 295 01 28
Courrier électronique:
COMP-GREFFE-ANTITRUST@cec.eu.int.